

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS599

AMENDEMENT

présenté par

Mme Cathala, Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 4

Après l'alinéa 10, insérer les trois alinéas suivants :

« c) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Un agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire d'assistant familial salarié d'une personne morale de droit public ou de droit privé, dans les conditions prévues à l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique.

« Les conditions de cumul de l'activité d'assistant familial avec une autre activité professionnelle exercée en tant qu'agent public ou salarié de droit privé sont définies par décret. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es du groupe la France insoumise proposent de permettre, lorsque les conditions d'accueil de l'enfant le permettent et dans le respect de son intérêt supérieur, le cumul de l'activité d'assistant familial avec une autre activité professionnelle.

La protection de l'enfance est confrontée à une crise profonde de l'accueil familial. Alors que ce projet de loi prétend réaffirmer la priorité donnée à l'accueil familial, elle ne répond pas au principal défi identifié : la crise du recrutement des assistants familiaux.

La profession est marquée par un vieillissement préoccupant : 55 % des assistants familiaux ont plus de 55 ans et un quart plus de 60 ans. D'ici dix ans, 80 % d'entre eux partiront à la retraite. Cette baisse s'explique notamment par un manque d'attractivité du métier : une rémunération trop faible et l'impossibilité de cumuler avec un autre emploi, ainsi que des conditions d'exercice marquées par l'isolement. Ainsi, certaines familles peuvent être poussées à prendre plus d'enfants que possible par la loi. Ce qui a des conséquences graves si les enfants présentent certains troubles du comportement.

Le manque d'assistants familiaux conduit, dans de nombreux territoires, à une surcharge des professionnels en activité, avec des conséquences délétères sur leurs conditions de travail comme sur la qualité de l'accompagnement proposé aux enfants confiés.

Ainsi, les assistantes familiales demandent de plus en plus de pouvoir travailler en parallèle de l'accueil d'enfant, comme c'est le cas pour les parents qui ont des enfants. Cela pourrait permettre d'attirer davantage de professionnel.les.